(TREIZIEME ANNÉE.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois: 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BURNAU DE URMAL; Quai aux Fl 11. Les Lettres et Paquets de sent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 20 novembre 1837.

LANDES DE BORDEAUX. - SECTION DE COMMUNE. - PATURE. -SERVITUDE. — TÉMOINS.

1º Les sections de commune peuvent-elles se faire représenter dans les contestations qu'elles ont à soutenir par un délégué nommé à cet effet par le conseil municipal avec l'autorisation du conseil de préfecture? (Rés. aff.)

2º Le pacage dans les landes de Bordeaux est-il une vaine pâture existant à titre de simple tolérance ou une pâture vive et grasse constituant un droit de servitude? (Résolu dans ce dernier sens.)

3º Le juge ne doit-il admettre, pour établir la possession immémoriale d'une servitude antérieure au Code, que des témoins âgés, à l'époque de sa promulgation, de plus de 54 ans, et ce, conformément aux an-ciens principes? (Non.)

Ces questions sont d'une grande importance pour les compagnies qui ont entrepris de rendre à la culture les landes de Bordeaux. La décision de la Cour suprême témoigne sans doute du profond respect des magistrats pour le droit de propriété. Mais n'est-il pas à craindre que l'obligation où vont se trouver les compagnies de défrichement d'étendre les servitudes reconnues aux communes, ne mette des obstacles à une entreprise émisemment utile? entreprise éminemment utile ?

Dans l'espèce, il s'agissait d'une contestation élevée entre la maison Balguerie de Bordeaux, acquéreur dans les landes de plus de 50,000 journaux de terre qu'elle se propose de défricher, et une section de la commune d'Andernon qui prétendait avoir acquis, antérieurement au Code, par la possession immemoriale, un droit de pâture vive et grasse un une partie de sectorres.

sur une partie de ces terres.

Un jugement du Tribunal de première instance de Bordeaux décida que la section de la commune n'avait la jouissance que d'une vaine pâture, laquelle, comme on sait, n'existe qu'à titre de tolerance, et ne peut fon-

der un droit de servitude.

Mais devant la Cour de Bordeaux, la section représentée par le sieur Mimant, nommé à cet effet par le conseil municipal d'Andernon, avec l'autorisation du conseil de préfecture du département de la Gironde, l'autorisation du conseil de préfecture du département de la Gironde, fit juger que les landes ne produisant d'autres fruits que des herbes et de la bruyère, le pâturage qui s'y exerçait n'était pas une vaine pâture, mais bien un droit de servitude discontinue qui, avant le Code, pouvait s'acquérir par la possession immémoriale, et fut admise en consequence à faire preuve de cette possession qu'elle articulait. Par un second arrêt, en date du 7 février 1835, la Cour décida que les appelans étaient valablement représentés par le sieur Mimant, et qu'au fond la preuve de la possession immémoriale ayant été rapportée, les habitans de la section d'Andernon devaient être maintenus dans le droit de faire pacager leurs bestiaux.

Trois moyens de cassation ont été proposés contre cette décision. Le premier est tiré de ce que la section ne devait être représentée en justireeque par le maire de la commune d'Andernon, ou, à son défaut, par l'adjoint (loi du 29 vendémiaire an V). Si, comme le prétend l'arrêt attaqué, ajoute-t-on, le maire et l'adjoint ne pouvaient agir au nom de la section de la commune, cette charge, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, appartenait au premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau et non à un conseiller chois comme l'à été le sieur Mimant. du tableau et non à un conseiller choisi comme l'a été le sieur Mimant. C'est également sans fondement qu'on se prévaut d'un arrêté du gouvernement du 24 germinal an XI, portant que les sections de communes seront représentées par un syndic choisi par les habitans et non par le maire. Cet arrêté ne reçoit son application que dans le cas où une section plaide contre une autre partie de la commune, parce que le maire est obligé de rester neutre dans un pareil débat, mais non dans le cas où la contestation est engagée avec un étranger.

La compagnie Balguerie soutient en second lieu que la vive et grasse pâture ne s'exerce que sur des fruits de nature à être récoltés et vendus, et que les landes dont il s'agissait dans l'espèce ne produisant aucuns fruits de cette espèce n'étaient susceptibles que de la vaine pâture.

Enfin une troisième ouverture de cassation résulte de ce que, d'après les anciens principes adoptés notamment dans le rescort du D.

Enfin une troisième ouverture de cassation résulte de ce que, d'après les anciens principes adoptés notamment dans le ressort du Parlement de Bordeaux, la possession immémoriale ne pouvait être attestée que par des personnes qui l'avaient vu exercer pendant 40 ans au moins depuis qu'elles avaient l'âge de raison, qu'on fixait à 14 ans; dans l'ancien droit, les témoins ne devaient donc pas avoir moins de 54 ans. Sous l'empire du Gode, qui ne permet plus d'acquérir par prescription les servitudes discontinues, et reconnait seulement l'existence de celles acquises par la possession immémoriale avant la promulgation du titre IV, livre 2, la preuve ne peut porter que sur des faits antérieurs à cette promulgation, qui remonte à l'année 1804. Il n'est donc permis d'entendre que tion, qui remonte à l'année 1804. Il n'est donc permis d'entendre que des témoins âgés à cette époque de 54 ans au moins. Par conséquent, dans l'enquête qui a eu lieu dans l'espèce, il fallait que ceux entendus eussent atteint leur 85° année. Or, en fait, le plus âgé n'avait pas plus de

Ces moyens développés par M° Lucon ont été combattus dans l'in-térêt de la section de la commune d'Andernon par M° Dupont-White,

dont les principes ont été accueillis.

La Cour a décidé, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, 1º que la loi n'ayant déterminé aucun mode particulier pour la représentation en justice des sections de commune plaidant contre des personnes étrangères à la commune, le conseiller municipal délégué avait pu agir avec l'autorisation du conseil de préfecture (1); 2º que la Cour de Bordeaux avant décidé on fait que la rêturage détait que la Cour de Bordeaux ayant décidé en fait que le pâturage s'était exercé sur les seuls fruits dont les landes fussent susceptibles, il y avait là une véritable servitude; 3° que l'arrêt attaqué, en admettant des témoires à générales en les landes fussent susceptibles en la la lande de la la moins âgés de moins de 85 ans, n'avait violé aucune loi. En conséquence elle a rejeté le pourvoi.

Audience du 22 novembre 1837.

COMMUNAUTÉ. - RENONCIATION. - DROIT PROPORTIONNEL.

Lorsque la femme renonçante reçoit en paiement de ses reprises un immeuble provenant de la communauté, l'administration de l'enregistrement peut-elle exiger le droit proportionnel de vente? (Oui.)

(1) Cette doctrine est également consacrée par un arrêt de la chambre des requêtes du 15 mars 1831. (D. 31, 1, 134.)

Le Tribunal de Saint-Omer, par jugement du 7 février 1835, avait | décidé que la femme ayant le droit, d'après l'art. 1493 du Code civil, d'exercer des reprises en cas de renonciation comme en cas d'acceptation, prenait l'immeuble à titre de propriétaire, et que conséquemment il n'y avait pas vente.

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, la Cour, après les plaidoiries de M. Odent et Rigaud, a cassé ce jugement, en se fondant sur ce que, d'après l'art. 1492 du Code civil, la femme renonçante perd toute espèce de droits sur les biens de la communauté, et que, dès-lors, le mari lui fait une dation en paiement, soumise comme une vente à un droit proportionnel.

COUR ROYALE DE RENNES.

Audience du 15 novembre.

DÉTOURNEMENT D'UN FIDÉI-COMMIS.

La 1^{re} chambre de la Cour royale de Rennes vient de consacrer trois de ses audiences à l'appel, relevé par MM. Deshayes, ancien curé d'Auray, et Renault, desservant de Blignon, de deux jugemens du Tribunal civil de Ploërmel, qui ont admis la commune de Baignon à la preuve de faits desquels il résulterait que les deux abbés dont nous venons de parler se seraient fort irrégulièrement acquittés d'un fidéi commis

acquittés d'un fidéi-commis.

Dans le système le plus favorable aux deux ecclésiastiques, dont l'un occupe un rang élevé dans les congrégations religieuses de la Bretagne, leur conduite ne serait pas exempte de reproches. Ils auraient détourné de la caisse de la fabrique, déjà trop faible pour suffire aux dépenses du culte, des sommes importantes pour faire l'acquisition d'une propriété dont l'usufruit devait être abandonné à perpétuité au desservant actuel de la paroisse de Baignon et à ses

Les prétentions de la commune, exposées par M° Bidard, font peser sur les abhés Deshayes et Renault une bien plus grave responsabilité. Voici le résumé des faits, dont la preuve a paru

pertinente aux premiers juges:
En 1812, les époux Lebois vendent verbalement, moyennant une rente de 600 fr., à leurs parens, Jean et Gabriel Frinault, une propriété dite le Pourpris, située à Baignon, et qui, avant le réception de la propriété de le Pourpris, située à Baignon, et qui, avant le réception de la propriété de le Pourpris de la propriété de la proprié la révolution, était une propriété communale et l'annexe du pres-bytère. L'abbé Renault, ayant eu connaissance de cette vente, esfraya les acquéreurs et les décida à céder leur nouvelle propriété à la commune, qui, au moyen d'une vente d'arbres des communs, constituerait la rente viagère de 600 fr. sur la tête des époux Lebois, et abandonnerait l'usufruit au desservant pour tenir lieu d'une pension de 300 fr. qu'elle faisait au vicaire.

Le contrat fut réalisé au mois d'avril 1812 devant un notaire d'Auray, où se rendirent les parties intéressées près de M. l'abbé Deshayes.

Mais à cette époque de besoins urgens pour le gouvernement impérial, qui projetait de transférer à la caisse d'amortissement tous les biens des communes, il n'était pas prudent de demandere l'autorisation d'acquérir. On eut recours à des personnes interpo-sées, et le prix d'acquisition fut avancé par M. l'abbé Deshayes. Pour faire rentrer celui-ci dans ses avances, la commune prit le prétexte de réparations urgentes à l'église, au cimetière, au presbytere, et obtint plusieurs autorisations successives pour vendre un grand nombre de pieds d'arbres sur les communs. Les procès-verbaux d'adjudication sont représentés; mais une partie notable du prix, dont il aurait été tenu d'ailleurs un compte sidèle par les agens de la commune, aurait été dissimulée pour échapper au contrôle de l'administration supérieure.

En 1823, les prête-noms de la commune, agissant sous l'inspiration de MM. Deshayes et Renault, firen de l'église de la nue-propriété, et de l'usufruit à M. l'abbé Renault. labrique La donation, l'ordonnance du Roi qui l'autorisait et l'acceptation furent soigneusement cachées à la généralité des habitans, qui n'en eurent connaissance que plusieurs années après.

En 1831, les moyens de conciliation étant épuisés, l'autorisation pour le procès fut accordée, après de longues formalités, et l'instance engagée en 1834.

Mº Bidard, dans une discussion méthodique et serrée, a présenté les moyens de la commune, et a fait remarquer les voies tortueuses dans lesquelles s'étaient engagés les abbés Renault et Deshayes. Il a notamment appelé l'attention des magistrats sur des quittances dont l'état matériel accuse des anti-dates et doit fortement en faire suspecter la sincérité.

La Cour a remis au 22 de ce mois pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Présidence de M. Brossays.)

Audience du 17 novembre 1837.

RIXE POUR UNE BOUTEILLE DE CIDRE. - MEURTRE.

Teysson et Goven, habitant le même village, compagnons de travaux et de plaisirs, se trouvaient, par un des derniers jours du mois de septembre, dans le cabaret de la femme Pinchon, au bourg de St-Georges de Reintembaut. Après qu'ils eurent vidé avec quelques amis une bouteille de cidre, une légère contestation s'éleva lorsqu'il s'agit de payer. Des paroles un peu vives firent dégénérer la

Goven se prirent à bras le corps et roulèrent à terre. Teysson qui se trouvait dessous appela à son aide son camarade Lebouc : « A

moi ! s'écriait-il, à moi ! on m'étrangle !»

Lebouc et son beau-frère Dufour répondirent à cet appel, et se mirent en devoir de frapper sur Goven pour lui faire lâcher prise. Datin père et fils, qui se trouvaient au nombre des curieux accourus sur le lieu de la lutte, ne purent rester spectateurs tranquilles d'un combat aussi inégal. « Trois contre un, dirent-ils, c'est trop! Allons donc, des bons enfans ne peuvent pas souffrir ça. » Et voilà Datin père et fils qui, en voulant séparer les combattans, augmentent de fait la mêlée. Par malheur, Datin fils était armé d'un bâton; il en fit usage, et il atteignit à la tête Lebouc, dont le sang jaillit aussitôt. Lebouc que la vue de son sang rend furieux, se relève en disant: « Qui m'a f.... ce coup là ? — C'est les Datin, répond un des acteurs de la scène. » A ces mots, Lebouc porte au père Datin deux coups de pied qui l'atteignent dans le bas-ventre, Le malheureux vieillard est renversé; son fils le relève, et le soutenant sous les bras, l'aide à regagner sa maison. A peine sont-ils entrés chez eux, qu'ils sont rejoints par Goven, Dufour et Lebouc. « Ah! te voilà, Datin, dit Lebouc en s'adressant au vieillard, c'est toi que nous cherchons. » Aussitôt Dufour et Lebouc se jettent sur Datin père, et le frappent; Goven s'enfuit: et le fils Datin, cédant à un sentiment de pusillanimité inqualifiable, se cache sous le lit. Teysson seul accourt aux cris du vieillard, l'arrache aux violences de ses deux assaillans et lui donne les premiers secours. A l'aspect du sang qui couvre la figure de Datin, Lebouc comprend la portée de sa faute, et cherchant à en décliner la responsabilité: «Ce n'est pas moi, toujours, qui vous ai frappé, dit-il à Datin.

—Ah! mon Dieu si, mon gas, répond le vieillard avec douceur; tu m'as donné un coup de pied qui sera pour moi le coup de la mort.»

En effet, Datin père mourut huit jours après. L'autopsie du cadavre démontra qu'il était mort d'une péritonite aiguë, déterminée par l'étranglement d'une hernie inguinale qui, à ce qu'il paraît, préexistait chez lui, accidens que l'on crut aussi provoqués par le coup de pied porté par Lebouc.

Les débats de cette affaire n'offrent rien de remarquable. Le-bouc se défend comme un homme à demi-hébeté; souvent il pleure et se cache la tête dans ses mains. Dufour a l'air plus résigné et semble presque indifférent. Les témoins ne peuvent clairement établir qu'une chose, les paroles qui ont été proférées par Datin.

Le jury reconnaît les deux accusés coupables, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au père Datin. Il répond négativement à la question de savoir si ces coups et blessures ont causé la mort; enfin, il déclare qu'il y a en faveur des deux accusés des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Lebouc à un an de prison, Dufour à trois mois, et tous les deux solidairement aux frais.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

SEDUCTION D'UNE JEUNE FILLE. — JUSTICE POPULAIRE. — AS-SASSINAT. — On nous écrit de Saint-Gaudens, 15 novembre : « Jean Peyregne épousa, il y a environ quinze ans, Bertrande Bouche-de-Labarthe-de-Rivière, restée veuve avec trois filles encore jeunes. Peu de temps après ce second mariage, l'aînée de ces enfans, à peine âgée de 15 ans, fut victime de la séduction incestueuse de celui qui devait lui servir de père. L'indignation fut grande dans Labarthe à la nouvelle de cet attentat. Presque tous les habitans se soulevèrent et résolurent d'expulser de leur commune l'homme qui venait de la déshonorer mier élan d'indignation reçut son exécution immédiate; Peyregne fut entraîné hors des limites de Labarthe, et là, avec menaces, on lui enjoignit de n'y plus reparaître.

»Le séducteur accepta ce châtiment populaire, et le considérant sans doute comme un acte de justice, il fut s'établir à Martres, où sa femme le suivit. Elle y acheta bientôt après, en son nom, quelques biens avec le produit de ceux vendus à Labarthe.

Cependant la fille séduite avait fait oublier son malheur par sa bonne conduite; au mois de mars dernier, François Bèze l'avait épousée. Cette union était heureuse, et la jeune femme était enceinte, lorsqu'il y a peu de jours arriva le décès de Bertrande

» Le partage de sa succession réveilla les haines et souleva des contestations fort animées. Les ensans du premier lit voulaient avoir leur part des fruits de l'année, et Peyregne les leur refusait obstinément. Un champ ensemencé de pommes de terre restait encore à partager. Le mardi 14, les trois filles et François Bèze s'y transportèrent; ils avaient labouré quelques sillons, lorsque Peyregne se présenta à eux armé d'un fusil. Après leur avoir inutilement ordonné de se retirer, on le vit s'avancer sur Bèze en dirigeant vers lui son arme; celui-ci s'empara aussitôt d'un pieu avec lequel il para un coup du canon du fusil qui lui était porté sur la tête. Furieux de cette résistance, Peyregne se retira quelques pas en arrière; le malheureux Bèze, qui avait compris trop tard le danger, voulut fuir, mais, à neuf ou dix pas de distance, un coup de seu l'atteignit par derrière; il tomba la face

contre terre et ne donna plus aucun signe de vie.

» Ce crime se commettait vers midi, sous les yeux d'un grand nombre de cultivateurs, et soit lâcheté, soit terreur de leur part l'assassin, sans être poursuivi, eut le temps de gagner sa de meure, d'y prendre une capote, et de se jeter dans les montagnes. A deux heures, M. le procureur du Roi se transportant avec M. le juge d'instruction et la force armée dans la commune de discussion en querelle. Des mots on en vint aux coups: Teysson et Martres. De promptes mesures furent prises pour arrêter le couson intention était de passer en Espagne, l'autorité a envoyé dans la nuit son signalement aux divers postes de douanes établis sur cette ligne des frontières.»

Saint-Gaudens. — Le 1er de ce mois, jour de la Toussaint, pendant que M. le curé d'Arguenos célébrait la messe, un voleur s'introduisit dans son presbytère. Il essayait à peine de soulever une croisée à l'aide d'une forte barre de fer, lorsqu'il fut aperçu et arrêté. Il était inconnu à tout le monde, quand un vieillard sort de la foule et se jette dans les bras du voleur. Ce vieillard était un malheureux père qui vensit de reconnaître son fils, qui l'avait depuis quatorze ans abandonné.

Conduit dans les prisons de Saint-Gaudens, Pierre Pradère vient d'y être l'objet d'une reconnaissance nouvelle, qui n'a pas été aussi attendrissante; mais elle n'en sera pas moins utile à la justice. M. le procureur du Roi de Saint-Gaudens a retrouvé en Pradère le fameux Hippolyte Langlois, forçat évadé, condamné, le 2 août 1834, à 15 ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Haute-Ga-

ronne, pour vols.

Pierre Pradère a répondu par une dénégation obstinée; jamais il ne s'est appelé Langlois: une fois en sa vie seulement, en 1836, il eut l'innocente faiblesse de changer de nom, cela ne lui porta pas bonheur, car bientôt après il fut injustement condamné à 5 ans de travaux forcés, pour vol avec effraction, par la Cour d'assises de la Seine, sous le nom de Paul Garros, marchand, de Tarbes.

Confronté avec quelques personnes intelligentes et estimables, qui avaient eu occasion, en l'année 1834, de voir Hippolyte Langlois dans la prison de cette ville, elles ont parfaitement reconnu que ce

dernier n'était autre que Pierre Pradère.

La question d'identité, que cette singulière position va soulever devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, ne sera ni. difficile ni longue à résoudre, et bientôt Pierre Pradère subira, sous son véritable nom, la peine à laquelle il était parvenu à se soustraire.

Arras. - On annonce que M. Frédéric Degeorge, éditeur de l'Almanach populaire de France, a été cité à comparaître le 5 décembre prochain devant la Cour d'assises de Saint-Omer, sous la prévention d'outrage à la morale publique, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Rouen. — Le conseil de discipline de l'ordre des avocats à notre Cour royale vient d'arrêter qu'il y aura désormais, à Rouen une conférence comme il en existe une à Paris. Cette conférence sera présidée par M. le bâtonnier, ou par un membre du conseil; les avocats inscrits au tableau seront invités seulement à y assister, mais les avocats soumis au stage seront tenus d'y venir. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure, qui aura pour résultat de resserrer de plus en plus les liens de la confraternité, et d'habituer les jeunes avocats à des discussions qui seront d'autant plus importantes et plus profitables pour eux, qu'elles seront dirigées par des jurisconsultes de savoir et d'expérience.

— Avesnes. — On se souvient qu'en septembre dernier, vingt-six jeunes gens du village de Felieries avaient été condamnés à cinq jours de prison par le Tribunal de simple police, pour avoir donné un charivari à deux époux qui se resusaient à payer un impôt illégal et arbitraire. Le sieur S..., premier conseiller municipal de la commune, faisant fonction de maire, avait été condamné à la même peine, comme ayant participé au désordre au lieu de s'y opposer. Il interjeta appel, croyant rencontrer moins de sévérité dans d'autres juges : mais le Tribunal d'Avesnes vient de maintenir la sentence de M. le juge-de-paix. Espérons que cet exemple servira à détruire un abus qui existe encore dans quelques villages.

PARIS, 22 NOVEMBRE.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de l'effroyable incendie qui a éclaté, au milieu de la nuit du 3 octobre dernier, dans les magasins du sieur Guillot, fabricant d'encre et de cire à cacheter, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, et qui, en moins de trois heures a dévoré toutes les marchandises du sieur Guillot, et, de plus, tout ou presque tout le mobilier des locataires de la maison.

Ceux-ci (MM. Leger, docteur en médecine; Poissonnier, facteur à la halle, et Legat, avocat à la cour royale de Paris), avaient formé contre le sieur Guillot une demande tendante à ce qu'il fût déclaré responsable de cet incendie et comme tel condamné à les indem-

niser des pertes par eux éprouvées.

Un jugement avait admis Legat et consorts à la preuve des faits d'imprudence ou de négligence par eux articulés contre le sieur Guillot, et qui n'avaient pas paru au tribunal suffisamment établis, et avait en outre ordonné, d'office, une expertise pour la constata-tion de la nature et de la valeur des pertes de MM. Legat et consorts.

Ce jugement a été frappé d'un double appel: par le sieur Guillot qui prétend qu'on ne peut lui imputer aucun fait d'imprudence ou de négligence; et par MM. Legat et consorts qui soutenaient que dès à présent le sieur Guillot doit être déclaré coupable et responsable de l'incendie.

Les débats de cette grave affaire se sont de nouvean ouverts de-

vant la 3º chambre de la Cour.

Mº Bourgain, avocat du sieur Guillot, se fonde entre autres moyen sur ce que le commissaire de police a déclaré dans un procès-verbal, dressé sur les lieux, aussitôt après l'incendie et sur les débris encore fumans, qu'il lui avait été impossible de reconnaître la cause de ce déplorable événement, laquelle était restée pour lui

tout-à-fait problématique.

M° Chaix-d'Est-Ange, au soutien de la prétention de ses cliens, s'est emparé des déclarations faites par le sieur Guillot, soit devant le juge-de-paix, soit dans une enquête administrative que par parenthèse aucune des parties n'avait en main : le sieur Guillot aurait, en offet, déclaré devant le juge-de-paix qu'il abandonnait à ses cliens incendiés l'assurance des risques des voisins qui lui étaient dus par la Compagnie royale d'assurance, et s'était engagé à n'exiger de cette Compagnie le paiement de l'indemnité à lui due pour son mobilier et ses marchandises qu'après le paiement de l'assurance des risques; d'où la conséquence qu'il s'était reconnu l'auteur de l'incendie; de plus et dans l'enquête administrative le sieur Guillot aurait reconnu : 1º que la veille de l'incendie, il avait emballé dans ses magasins, ou dans son bureau y attenant, une quantité d'amadou fulminante, et que quelques parcelles auraient pu tomber à terre; 2º que le soir même de l'incendie, il avait travaillé jusqu'à une heure et demie du matin dans son bureau à la lueur d'une lampe Locatelli à deux becs et à air libre, et qu'il s'était retiré à cette heure fatigué et les yeux appesantis sans regarder si une étincelle ne s'était pas échappée de la lampe qu'il emportait avec lui à son appartement.

La Cour, par l'organe de son président, a demandé séance tenante la communication de l'enquête administrative à M. le préset de police, qui s'est empressé de la lui faire passer, et a remis la cause au samedi 2 décembre, pour la prononciation de l'arrêt.

- Aujourd'hui la 110 chambre du Tribunal, présidée par M. Ma-

pable, mais il ne put être découvert. Le bruit ayant circulé que | thias, a procédé, sur la réquisition de M. Thévenin, avocat du Roi, à l'installation de MM. Pinondel, Fressineau et Edouard Ternaux, en qualité de vice-président, juge, et substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine.

> L'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI veut que les actes notariés soient rédigés par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins. Peut-être, dans l'esprit de cette loi, la présence simultanée des deux notaires ou du notaire et des deux témoins à la rédaction de l'acte est-elle nécessaire pour sa validité; mais ce qui est certain c'est que, dans l'usage, cette présence simultanée n'a pas lieu, excepté pour le cas où il s'agit de dispositions testamentaires, et que cet usage a été respecté par la Cour royale et par la Cour de cassation : la question se représentait aujourd'hui devant la 110 chambre du Tribunal, dans une espèce où il s'agissait d'une donation entre vifs que les deux témoins auraient signée en l'absence des parties et après la passation de l'acte. Le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Delangle, et contrairement à celle de M° Parquin, sur les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, a validé la donation, sur le motif que la répression de l'usage jusqu'ici établi serait de nature à jeter la perturbation dans les familles, et à compromettre le sort d'un grand nombre de transac-tions, et qu'il faudrait maintenant, pour le détruire, une disposition législative.

> La succession de M. le maréchal de Rohan-Soubise a été dévolue à M11e de Rohan et à M. le prince de Condé qui a été nommé administrateur de la plus grande partie des biens qui la composaient. Des immeubles ont été vendus pour le compte des héritiers, et, si l'on en croit les explications données aujourd'hui à l'audience, des sommes très importantes s'élevant à plusieurs millions, et résultant de ces ventes, auraient été versées par M. le prince de Condé entre les mains de Mile de Rohan qui, cependant, ne les auraient pas comprises dans le compte de bénéfice d'inventaire présenté à leurs créanciers. Aussi l'un de ces créanciers voulant connaître d'une manière précise la position de Mue de Rohan, a-t-il formé une saisie-arrêt entre les mains de M. le duc d'Aumale, représentant M. le prince de Condé, sur les sommes dont il pouvait être débiteur, par suite de la gestion des biens du maréchal, envers Mile de Rohan. Mais M. Borel de Bretizel, administrateur des biens de M. le duc d'Aumale, se contenta de répondre qu'il ne devait rien, sans expliquer comment M. le prince de Condé s'était libéré. Or objectait que c'était là cependant un point important à connaître pour juger de la vépendant des collectes des consents de connaître pour juger de la vépendant de consents de co racité des calculs présentés dans le compte de bénéfice d'inventaire; qu'en outre, l'art. 573 du Code de procédure civile vent que le tiers-saisi qui a été, mais qui n'est plus débiteur, énonce dans sa déclaration affirmative les causes de sa libération. On demandait donc devant la 1re chambre du Tribunal que M. Borel de Bretizel fût tenu de se conformer à la loi. « Ceci est important, disait Me Delangle, et il ne faudrait pas que par une complaisance que personne ne pourrait approuver M. Borel de Bretizel refusât, contrairement aux dispositions précises de la loi, de nous initier à des actes qui, je le sais, peuvent servir beaucoup les créanciers de MM. de Rohan.»

Me Guyot-Sionnest, avoué de M. Borel de Bretizel, soutenait que la déclaration affirmative était régulière, mais que dans tous les cas son client était prêt à se conformer aux ordres du Tri-

Le Tribunal, présidé par M. Colette de Beaudicourt, a ordonné que la déclaration affirmative serait faite dans les termes de

Au moment où les meilleurs esprits s'occupent de l'organisation de l'enseignement politique et administratif, nous croyons devoir annoncer la reprise du cours de droit administratif à la Faculté de droit de Paris.

L'honorable professeur M. de Gérando, doit exposer principalement les matières qui, dans la dernière session, ont subi des changemens importans; par exemple, l'administration municipale, dont la législation a été gravement modifiée par la loi du 18 juillet dernier.

Voici l'esquisse du plan que M. de Gérando se propose de suivre, et tel qu'il l'a exposé dans sa seconde séance, après avoir employé la première à montrer l'utilité du droit administratif.

Sous le titre de Prolégomènes, le professeur embrasse la distinction des pouvoirs, l'origine des compétences, le système général de notre administration, et la circonscription territoriale.

Le cours se distribue ensuite en quatre parties : la première. des communautés élémentaires et particulières, embrasse 1º des règles communes; 2º des règles spéciales à l'administration des communes, des départemens et des établissemens publics.

La deuxième partie, considérant la société générale sous le point e vue de la fortune publique, traite 1° des biens (domaine de l'Etat, domaine public, créances); 2º des contributions (directes et indirectes); 3º des dépenses (dettes, services généraux, travaux publics, marchés); 4° de la comptabilité.

La troisième partie est consacrée à la police, dont les réglemens sont établis dans un but de protection et de prévoyance pour les personnes, pour les subsistances et pour la santé, la paix et les

mœurs publiques.

Enfin, le professeur a réservé pour la quatrième partie, l'exposé de l'organisation administrative, hiérarchie, atfributions, obligations et droits des agens, juridictions et procédures. Ces matières ont donné lieu, dans les précédentes années, à des développemens spéciaux.

- Dans sa dernière séance, l'Académie de médecine s'est occupée de la législation qui régit les brevets d'inventions pour re-

M. Adelon a donné lecture d'un projet de lettre à adresser à

ce sujet à M. le ministre du commerce.

« En créant les brevets d'invention, a dit M. Adelon, il est évident que le législateur n'a eu, n'a pu avoir qu'un seul but, celui d'assurer à chaque inventeur la propriété de son invention, dans tous les genres d'industrie; mais il faut pour cela que l'industrie soit permise : or, elle ne l'est pas dans l'espèce. En effet, aux termes d'une autre loi, il n'y a que les médecins, les officiers de santé ou les pharmaciens légalement reçus qui soient autorisés à prescrire et à vendre des remèdes. D'un autre côté, le décret du 18 août 1810 prohibe toute espèce de remède secrets. Si un heureux hasard fait trouver un remède nouveau, le gouvernement le fait examiner par une autorité compétente qui est aujourd'hui l'Académie royale de médecine. Le remède est-il mauvais, le gouvernement en prohibe le débit; est-il bon, le gouvernement l'accueille et le répand. Tel est, en peu de mots, l'esprit de la législation concernant les remèdes secrets.»

Les conclusions de cette letire sont:

1º Qu'à l'avenir l'autorité s'interdise la faculté d'accorder des brevets d'invention pour remèdes.

2º Que ceux qui demandent des brevets d'invention pour cos-

métiques ou comestibles soient tenus de fournir au préalable un rapport de l'Académie de médecine.

Ce projet de lettre a été adopté à l'unanimité.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Dupuy, a confirmé aujourd'hui le jugement qui a condamné M. Ligny à un mois de prison et aux dommages-intérêts, pour avoir détérioré au moyen d'un grattage des pierres lithographiées, pour l'achat desquelles il se trouvait en concurrence avec M. Jeannin. Les deux parties étaient appelantes; la Cour les a condamnées chacune aux dépens de son appel.

— Les frères Léon et Mayer Wel, marchands colporteurs, ces-sèrent leurs paiemens dans le courant de l'année 1832. Postérieurement à cette époque, ils firent en province plusieurs ventes de marchandises par le ministère de commissaires-priseurs, au détriment de leurs créanciers. Les deux frères furent, à raison de ce fait et de quelques sutres aussi graves, condamnés par contumace comme banqueroutiers frauduleux. Léon Wel était établi en Suisse, lorsque son extradition fut demandée et obtenue. Deux fois déjà il a comparu devant la Cour d'assises, et deux fois l'affaire a été renvoyée à cause de l'absence de Mayer Wel qui devait se constituer prisonnier. Cette constitution n'a pas eu lieu, et Léon Wel comparaissait aujourd'hui de nouveau devant la Cour d'assises (2° section), sur l'accusation de banqueroute frauduleuse. Après des débats qui ont établi d'une manière évidente le détournement de marchandises, M. Persil, avocat-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M° Fraigneau.

Léon Wel, déclaré coupable, mais à l'égard duquel le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes a été condamné par

la Cour à deux ans de prison.

- Six vermicelliers sont traduits en police correctionnelle, sous la prévention de coalition d'ouvriers. Le délit reproché à Lambert, Cerbet, Petit, Lorret, et aux deux frères Quentin, est aggravé, en ce qui regarde les deux derniers, par des voies de fait exercées contre le chef d'atelier du plaignant. Celui-ci expose qu'ayant diminué de 15 sous la journée de ses ouvriers, il fut mis à l'index par tous les vermicelliers qui s'entendirent ensemble pour ne plus travailler chez lui. Plusieurs des prévenus firent plus, ils allèrent dans ses ateliers et menacèrent ceux des ouvriers qui y étaient restés. Les deux frères Quentin se portèrent même à des violences envers le contre-maître. Le Tribunal, après avoirentendu les témoins, les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, et la plaidoirie de Me Plocque, a condamné les deux frères Quentin à un mois, Lambert à quinze jours, Cerbet à huit jours de prison; les autres prévenus ont été acquittés.

- Pecourt, déjà condamné pour vol à 15 mois de prison et plusieurs fois poursuivi pour maraudage commis la nuit dans les environs de Paris, est prévenu d'avoir volé deux sacs d'artichaux au sieur David, cultivateur au village d'Aubervilliers. Celui-ci rend compte des faits assez curieux qui ont amené l'arrestation de Pe-

«C'était le jour de l'inspection des armes à Aubervilliers, et, voyez-vous, mon fusil était en bon état. J'ai, autrefois, dans mon temps, connu ces joujoux là, et je connais la manière de s'en servir pour tout de bon comme pour rire; or, voici la chose : j'avais un champ d'artichaux que je comptais couper le lendemain pour porter au marché. Comme déjà il y avait eu des particuliers pas gênés du tout qui s'étaient permis de récolter mes récoltes, je me dis : Faut que je veille cette nuit, et si jen vois un nous verrons

voir, je ne dis que ça.

» Vers ménuit ménuit et demi, noir comme dans un four, ni ciel ni terre, j'entends du bruit; je regarde, je regarde, je m'écarquille, j'aperçois un homme, deux hommes qui sortaient de ma pièce. Je les suis l'œil au guet, comme de juste; je marche tapinois..... Patatras! me voilà dans le fossé. Le bon Dieu, que je me dis, est pour les voleurs, c'est pas juste de la part de la Providence. Je me relève en criant: Qui vive! Je vois les deux hommes qui viennent droit à moi. Je m'arme de courage et j'arme mon fusil, .. en joue! feu! Je ne vois plus rien, l'éclair m'avait ébloui. J'écoute, j'écoute, je n'entends rien; mais je vois toujours mes deux hommes immobiles et fixes. Un tremblement me prend. Nom de nom! que je me dis, j'ai fait coup double; mes deux gueux sont sur le carreau. J'hésite, je balance, enfin je m'avance, j'étends le bras, je tâte, je tâte.... Excusez! c'étaient pas des corps morts; mais bien des sacs d'artichaux. Voilà mon affaire. »

M. le président Pérignon: Etes-vous sûr qu'il y avait deux hommes?

David: Tiens, si j'en suis sûr! Je les ai bien vus. Un, deux, qui venzient à moi, da! et pas pour me dire: Comment vous portez-

M. le président : Peut-être dans l'obscurité aurez-vous pris un des sacs pour un voleur.

David: Oh, que nenni! les sacs ca ne marche pas, et les voleurs qui venaient à moi marchaient dru, da!

M. le président : Comment avez – vous su que c'était Pecourt qui était l'un des voleurs?

David : Ce n'est pas moi qui l'ai su. On m'a dit que le particulier avait en le front d'aller se plaindre du coup de fusil qu'il avait

M. le président : De quoi était chargé votre fasil?

David: Du tout petit plomb, du plomb à moigniaux, quoi! Il résulte de l'instruction que le 3 octobre, au matin, un gendarme appercut à la barrière de la Villette un individu qui marchait péniblement et qui paraissait blessé. Il s'approcha de lui et loi demanda ce qu'il avait. Cet homme était Pecourt; il répondit qu'il s'était donné une entorse en tombant dans un fossé. Le gendarme. en le considérant de plus près, s'apercut que sa blouse était, du côté droit, percée d'une infinité de petits trous, et que sa main était couverte de plusieurs blessures semblables à celles que font les piqures de sangsues. Pecourt, pressé de questions, balbutia, et finit par dire qu'étant ivre, il s'était couché dans un champ d'artichaux, et qu'on lui avait tiré un coup de fusil.

Renseignemens pris, on apprit de Dsvid qu'il avait fait feu la nuit sur un voleur qui tentait de lui voler ses artichaux. Pecourt, transporté à l'hospice, fut bientôt rétabli de ses blessures. Il avait reçu plus de cent grains de plomb dans la partie droite du corps.

Le tribunal l'a condamné à deux ans de prison.

- M. le président : Femme Delorme, vous êtes prévenue d'avoir mendié en vous introduisant dans les maisons.

La femme Delorme : Je prends Dieu, les hommes et vous, mes bons messieurs, à témoins, que c'est faux.

M. le président : L'agent qui vous a arrêté a déclaré que vous sortiez d'une boutique où l'on vous avait donné un sou-La femme Delorme : C'est la vérité; mais la vérité se trouve ici dans l'erreur.

M. le président : Expliquez-vous. La femme Delorme : Monsieur, je suis vieille; je date de 69, telle que vous me voyez; et on ne vieillit pas sans être sujette à des infirmités...Or, le jour en question, en allant faire un ménage, je ressentis tout-à-coup des douleurs dans l'estomac, comme si j'avais été empoisonnée... J'ai cru que j'allais mourir dans la rue... Alors, voyant une boutique d'apothicaire, j'y entrai pour demander du secours. . . Je ne sais pas ce que j'ai dit à ce brave apothicaire...j'étais toute bouleversée de mon pauvre estomac... L'apothicaire me mit quelque chose dans la main, et je sortis sans seulement regarder ce qu'il m'avait donné... Je croyais que c'était quelque drogue... pas du tout, il se trouve que c'était un sou... Voilà la pure vérité, mes bons messieurs, comme je la dirais au bon Dieu s'il me rappelait à lui... J'ai un état... je fais des ménages.

Cette singulière fable a trouvé peu de créance auprès du Tribunal, qui a condamné la femme Delorme à huit jours de

prison, après quoi elle sera conduite au dépôt.

Le sieur Fructidor Ménil, boucher à Clichy-la-Garenne, a été condamné aujourd'hui par la 7º chambre à huit jours de prison et à 50 fr. d'amende pour vente au moyen de fausses balances. Sous le morceau de toile cirée qui recouvrait le plateau de la balance destiné à la pesée, les inspecteurs ont trouvé un morceau de peau à laquelle adhéraient des bribes de graisse, de viande, et des esquilles d'os, ce qui constituait un poids de trois onces et demie. Le sieur Ménil prétendait pour sa défense qu'un restaurateur qui se fournit chez lui, et auquel il rachète le suif arraché aux viandes qu'il lui vend, venait de lui en rapporter dix livres qu'il avait pesées dans cette balance, et que partie de cette graisse s'était glissée sous la toile cirée; que, du reste, il avait une autre paire de balances pour la vente au public, et que la balance saisie ne servait qu'aux grosses pesées. Ce système ne pouvait être et n'a pas été admis. Le Tribunal a prononcé en outre la saisie des balances.

— Un autre boucher, nommé Lebeaux, vendant à Courbevoie, se rendait opposant, à la même audience, à un jugement par défaut, du 20 septembre, qui l'avait condamné à trois mois de prison pour le même délit, au moyen de balances faussées par la réunion de deux anneaux sur-ajoutés : ce qui amenait une différence de une once et un gros. Le jugement a été modifié et Lebeaux condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

ATTAQUES NOCTURNES. — Les environs de la Glacière sont depuis quelque temps fréquemment témoins d'attaques meurtrières. Un vieillard a récemment été attaqué par plusieurs malfaiteurs qui, après l'avoir déponillé de l'argent qu'il portait et même d'une partie de ses vêtemens, l'ont accablé de mauvais traitemens, à la suite desquels il a été laissé pour mort sur la place; peut-être ce-pendant cet infortuné n'eût-il pas succombé à ses blessures; mais une voiture pesamment chargée et dont le conducteur ne pouvait l'apercevoir dans l'obscurité, passant avant que ce malheureux eût repris connaissance, lui brova la tête.

Il paraîtrait que ceux qui se livrent à ces horribles méfaits sont organisés en bande; car hier encore le nommé Anasthase, garçon boucher, chez M. Perrot, à la maison blanche, a été attaqué, vers huit heures, par plusieurs individus qui ont cherché à lui enleyer la recette qu'il venait de faire pour son maître. Grâce toutesois à sa vigueur et à l'énergie qu'il a développée en face de ses assaillans, le sieur Anasthase est parvenu à leur échapper et à rapporter sauve

sa recette chez M. Perrot.

Dans un de nos derniers numéros, nous avons raconté le fatal accident qui coûta la vie au sieur Gauthier, ouvrier parqueteur. Nous avons annoncé en même temps que des ouvriers avaient fait une collecte pour la veuve de ce malheureux; mais que le montant n'avait pu en être remis, attendu que l'on ignorait le domicile de Mme Gauthier. Nous apprenons que cette pauvre femme, qui estmère de six enfans, demeure à Paris, rue de La Harpe, 70.

VARIETES.

HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS.

PHILIPPE GOMIRE.

Le barbier du mont St-Hilaire et le serrurier de l'échopette française. (1426.)

Vers la fin de l'année 1415, un crime odieux et entouré des plus épouvantables circonstances vint frapper d'horreur la population de Paris. Sur le haut du mont Saint-Hilaire, non loin de l'église de Sainte-Geneviève, un barbier et un pâtissier s'étaient établis dans deux boutiques exactement contiguës. Bientôt la renommée s'était chargée du soin de donner la vogue aux deux artisans; nul, disaiton, ne frisait plus élégamment une moustache et ne donnait à la chevelure un plus galant tour que le barbier; nul également ne relevait la saveur de ses gastronomiques produits de chairs plus fines et d'aussi délicates épices que le pâtissier : aussi de tous les quar-Miquelon, le pâtissier, Barnabé Cabard, le barbier, nantis déjà de sommes considérables, semblaient devoir marcher rapidement à la fortune et parvenir même prochainement aux honneurs enviés de l'échevinage.

Cependant, en face de ces deux boutiques placées sous la bienheureuse protection de la mode, il en existait une autre, bien noire, bien triste, bien enfumée, et occupée par un pauvre ser-rurier nommé Gomire. Cet homme, qui possédait plus de talens que n'en comportait sa modeste profession, était père de huit enfans, dont le plus âgé atteignait à peine sa quinzième année, et qu'il ne parvenait qu'à grand'peine à nourrir du travail de ses mains. Sa forge, en effet, était presque toujours veuve de flammes; presque jamais ses enclumes ne résonnaient sous le rythme de fer des marteaux, et dix mois de l'année le soufslet gigantesque dormait sur ses larges poumons de cuir.

C'est que d'ordinaire la fortune n'aime pas à prodiguer ses faveurs en un même lieu; c'est que les trois plats servis sur la table du riche compensent l'absence de tout mets sur celle du pauvre; c'est qu'en réalité il y a un niveau pour le bonheur,

comme pour l'eau des sleuves et des rivières.

Gomire était pauvre ; il vivait, il travaillait dans une boutique de chétive et misérable apparence : cela suffisait pour éloigner la pratique. Et quand les chanoines de Sainte-Geneviève ou de Notre-Dame, quand les religieux de Saint-Victor ou les moines de Saint-Germain-des-Prés avaient quelque belle grille à commander pour leurs châsses, il ne leur venait pas dans l'idée d'en confier le travail à Gomire, ouvrier obscur, chargé de famille et de besoins, et dont les occupations ordinaires se born aient à racommoder quelque vieux bahut, à limer quelque verro a enrouillé, ou à faire jouer quelque loquet brisé ou démonté par mégarde.

Et encore ces pauvres travaux n'arr vaient-ils pas tous les jours;

jeu : l'infortuné serrurier, alors, sevré de travail, se retirait dans le fond de son atelier, et là, appuyé tristement sur l'âtre de sa forge glacée, il regardait d'un œil trop souvent voilé de pleurs la foule entrant tour-à-tour et sortant à flots des boutiques favorisées de ses

Un soir de la quinzaine de Pâques, que selon sa coutume Gomire était tristement en observation dans le fond de sa boutique d'où, il pouvait tout voir sans être lui-même apercu, il remarqua un cavalier, Espagnol de nation (on le pouvait du moins ainsi juger à toute l'apparence de son costume), qui entrait dans la boutique du barbier. La vue de cet étranger, sa bonne mine, l'élégance de ses vêtemens, frappèrent le pauvre serrurier. —Voilà un jeune seigneur, dit-il en lui-même, qui va se faire adoniser à grands frais; peut-être va-t-il se rendre à quelque rendez-vous amoureux, et à son âge on ne saurait prendre trop de soin de sa personne pour embellir l'amour.., l'amour! A ce mot qui s'échappait malgré lui de ses lèvres, Gomire jeta un regard douloureux autour de lui, et vit ses huit enfans à genoux devant le crucifix de bois de son arrière-boutique, élevant piteusement leurs mains amaigries vers le ciel, et demandant du pain à Dieu et à leur père, car ils avaient faim.

A ce spectacle affreux une idée illumina subitement le cœur du serrurier. - Ce jeune cavalier, pensa-t-il, qui vient d'entrer si pimpant et si rose chez l'étuviste, est heureux sans doute par la fortune, heureux par l'amour; or quand on est généreusement gratifié de tous deux, on doit être généreux d'âme et de bourse. Il faut que j'attende sa sortie; je le suivrai de loin, et quand nous serons à une certaine distance, j'oserai implorer sa pitié pour mes malheureux enfans, car demain ils mourront infailliblement de besoin, si d'ici là un ange de Dieu ne vient à leur aide.

Cette résolution une fois arrêtée, le serrurier s'accouda de nouveau sur saforge pour guetter la sortie de l'étranger de la boutique; seulement, avant de reprendre cette attitude assez semblable à celle du chat aux aguets, il dit à ses enfans d'une voix qu'il s'efforça de rendre brusque autant que le permettait l'état de son pauvre cœur: « Allez vous coucher, pleurnicheurs! ne savez-vous pas que c'est aujourd'hui entièrement jeûne..... Demain vous aurez un pain de Gonesse tout entier pour le repas du matin, et si vous êtes sages, j'y joindrai pour chacun une poignée de nelles de la vieille marchande du port aux œufs! » puis prenant tendrement la main de l'aîné: « Fais coucher tes frères, mon pauvre Philippe, lui dit-il d'une voix basse et émue, et endors de ton mieux leurs

Mais déjà sa promesse avait calmé les pauvres enfans, et tous, après un dernier signe de croix pieusement fait, ils s'étaient allés jeter pêle-mêle sur la couche commune de paille et de lambeaux

de rideaux qui formait leur litière et leur couvert.

Cependant le serrurier attentif à son poste n'ôtait pas les yeux de dessus la porte de l'étuviste : c'était vers les six heures du soir que le jeune cavalier était entré, et il en était bien près de neuf Gomire commença à désespérer : «A moins d'être un Narcisse ou un Adonis, se disait-il, il est impossible de passer trois heures à se friser le poil et à se câliner la chevelure! Non! le brillant étranger ne peut plus être là... Il se sera éloigné tandis que je morigénais ces malheureux enfans qui me demandaient du pain... du pain! à moi qui n'en ai pas mangé depuis trois jours pour ne pas ébrécher le peu qui restait! du p ain à moi! pauvres enfans, ils n'ent pas de-mandé à naître; est-ce leur faute si je n'ai pas le courage de les nourrir! Mais, par Dieu, continua le serrurier en rougissant si fort que la suie collée à son visage tomba en parcelles comme si on l'eût râclée avec quelque lame de fer, par Dieu! je ne verrai pas mourir mes enfans d'inanition, et je ne resterai pas comme un saint de pierre ou de bois en face de leur agonie! Non, cela ne peut pas être ainsi, cela ne doit pas être, et l'escarcelle de quelques-uns ne doit pas crever sous le poids des ducatons, tandis que d'autres n'ont pas u ne obole! Cela n'est pas juste et ne sera pas!»

Et poussé par une pensée de désespoir, le serrurier saisissant un lourd marteau, le mit sur son épaule avec une agitation convulsive, et s'apprêta à sortir de sa boutique pour aller... Dieu seul le savait.

Lorsqu'un petit homme tout rebondi, tout rose, tout chauve et tout guilleret, entra précipitamment. A sa vue, le marteau s'échappa des mains de Gomire.

Le petit homme était le maître de l'auberge des Trois Rois, hôtellerie fameuse pour le temps, située rue d'Enfer, et où descendaient les jeunes gens de distinction qui, nationaux ou étrangers, venaient étudier en l'Université de Paris.

Noël! Noël! Gomire, dit le petit homme, je viens t'annoncer une bonne aubaine, et te chercher pour en palper le produit.... Mais qu'as-tu?... quelle pâleur... Aurais-tu fait quelque mau-

- Moi? je n'ai rien, rien absolument, maître Chapoulait, répondit Gomire; mais, voyez-vous, la besogne n'a pas été fort aujourd'hui, et quand on a le lendemain à son réveil huit estomacs qui crient en même temps que les gonds de la boutique, on ne laisse pas que de ressentir du souci.

- J'entends, j'entends, mon ami, répartit le maître des Trois-Rois; mais, que diable, quand tu es embarrassé, que ne viens-tu chez moi; tu sais qu'il y a toujours pour toi et pour tes enfans un pain à la huche et quelques petits carolus en bourse. On est

amis ou on ne l'est pas.

- Je n'aime pas à être importun, répliqua le serrurier, et puis j'ai entendu dire à mon père qu'il vaut mieux donner à son ennemi que d'emprunter à son ami, car en donnant à son ennemi on se le ramène, tandis qu'on s'éloigne de son ami en lui em-

-Ah! te voilà bien, mon pauvre Gomire, on voit que tu as été soldat et bardé de fer : tu en as conservé toute la raideur. - Oui, j'ai été soldat, maître Chapoulait, et je crois, sur le salut de mon âme, que j'ai fait une grande faute de cesser de l'être.

Allons ! allons : prends tes outils, dépêche, et partons !
Vous ne m'avez seulement pas dit de quoi il s'agissait ? fit Gomire.

-C'est ma foi vrai! il s'agit d'ouvrir le coffre d'un jeune gentilhomme aragonais; arrivé ce matin en mon hôtellerie avec son frère. Le coffre est une pièce de fer, merveilleusement travaillée; il contient, je pense, des valeurs très considérables, et dans un tems si fertile en larrons, on ne peut confier qu'à un honnête homme un travail aussi délicat.

Le front du serrurier se couvrit de rougeur à ces derniers mots, comme si en réalité il n'avait été arrêté sur la pente d'une mauvaise action que par un obstacle imperceptible. Il prit ses outils, enveloppés dans un morceau de cuir noir, et suivit allégrement maître Chapoulait: bientôt ils furent arrivés dans l'hôte lerie.

Le jeune Aragonnais vint au devant de l'hôte. - Comprenez-vous mon frère qui n'est pas encore de retour, s'écris-t-il, et qui, par son inconcevable légèreté, me force à mettre un artisan dans le secret de nos affaires!»

- Quoi! votre frère n'a pas reparu céans, fit l'hôte?

tous les jours la tenaille, l'étau et la lime ne jouaient-ils pas leur parti! S'il connaissait quelqu'un dans cette ville immense, je

pourrais croire qu'il est allé annoncer son arrivée; mais il est aussi étranger à Paris que moi, et c'est ce qui double mon inquiétude... Allons, brave homme, continua-t-il en s'adressant au serrurier, ouvrez-moi ce coffre puisque l'étourdi ne reparaît pass

Gomire regarda l'étranger : sa figure, son costume, sa taille, lui rappelaient le cavalier qui était entré chez l'étuviste, et dont il avait guetté la sortie en vain. Une idée funeste, un pressen-

timent fatal lui traversa subitement l'esprit.

- Seigneur étranger, dit-il, votre frère n'est-il pas vêtu comme vous, n'a-t-il pas votre port, votre visage; n'est-il pas plus élégant seulement, plus coquet; car, seigneur, vous avez tout-à-

fait l'extérieur d'un homme grave.

— Merci du compliment, bon homme; mon frère, en effet, le mériterait peu, luxueux et évaporé qu'il est, comme un citoyen de Grenade; et quand sa moustache n'est pas frisée en crochet, il croit sa dignité presque compromise... Auriez-vous rencontré un pareil muguet?

- J'ai fait mieux que le rencontrer, reprit l'artisan, je l'ai vu entrer chez un barbier-étuviste qui tient boutique en face de a mienne...Je l'y ai vu entrer de mes propres yeux, j'en suis assuré, mais je ne l'ai pas vu en sortir.

Vous rêvez, Gomire, dit à son tour l'hôtellier, si le jeune seigneur était entré chez Barnabé Cabard, il en serait sorti; car cette maison, que je sache, n'est pas habitée par une ogre.

- Non, pas par un ogre, dit le serrurier qui commençait à rassembler dans sa mémoire une foule de visions auxquelles il n'avait fait aucune attention jusqu'alors, mais par....

Ici il s'arrêta comme effrayé de ce qu'il pensait. — Par qui? demanda impétueusement l'Aragonnais.

- Permettez-moi de ne pas m'expliquer en ce moment, dit le serrurier, les hommes se trompent, Dieu seul ne se trompe jamais! - Le renseignement sera toujours bon, fit le cavalier, que les

réticences de Gomire semblaient jeter dans une profonde mélancolie; et si dans une heure mon frère n'est pas de retour, je saurai du moins où l'aller quérir. Merci, brave homme, et tenez-vous prêt à m'accompagner.

Gomire ouvrit le coffre et se retira.

Le frère de l'Aragonais ne reparut pas, et dès le lendemain, les juges de la Tournelle et le prévôt de Paris, avertis de sa subite disparition, se transportèreut chez le barbier-étuviste du mont Saint-Hilaire.

Là un effroyable spectacle frappa leurs regards : dans la cave du barbier, qui correspondait à la boutique au moyen d'une trappe à bascule, dix cadavres se trouvaient accrochés le long des murs, et le dernier était celui du jeune gentilhomme aragonnais. De cette cave on communiquait, par une porte voûtée, à celle voisine du pâtissier, et par cette voie, celui-ci allait prendre, à même les cadavres, les chairs nécessaires à la confection de ses pâtés: horrible mets, digne de la famille des Atrides!

Jetés immédiatement dans les prisons du Grand-Châtelet, ces deux misérables eurent leur procès rapidement instruit à la Tournelle ; et il fut prouvé que depuis cinq ans qu'avait duré cet épouvantable commerce, cent quarante-trois personnes étaient tombées assassinées sous le rasoir du barbier. Ils furent roués vifs en place de Grêve, et pendus ensuite à la croix du trahoir, au grand contentement de la multitude qui battait des mains d'alégresse en voyant marcher au supplice ces monstres revêtus de a peau d'hommes.

Ce crime dévoilé par Gomire devint la source de sa fortune. Le jeune Aragonnais donna le signal de la bienfaisance : — Vous m'avez aidé à venger un frère, lui dit-il, Dieu devra vous récompenser, mais je veux être l'instrument de sa volonté. J'étais venu faire mes études de droit et de médecine à Paris, avec un compagnon... La providence me l'a ôté! Remplacez-le par l'aîné de vos enfans; en lui je veux retrouver un frère, un ami. Dans ce coffre que vous

avez ouvert six mille ducats d'or sont comptés; prenez-en mille,

pour fonder un établissement qui vous honore, et assurer l'avenir

C'est ainsi que Philippe Gomire, l'aîné des fils du serrurier, recut une grande et généreuse instruction qui le porta par la suite aux premiers rangs de son ordre et aux plus hautes dignités du Parlement. Les plaidoiries en latin qui nous restent encore de lui sont des monumens de science, d'énergie et d'érudition. Par un de ces rares bonheurs qui semblent le privilége du mérite et de la vertu, il fut assez heureux pour pouvoir consacrer le brillant usage de son talent à la défense des jours et de la fortune de son bienfaiteur et de son ami, devenu comte de Pontarbo à la mort de son père. Les biens immenses du comte étaient revendiqués par la puissante famille des Medina, et la cause était évoquée au conseil du roi d'Aragon.Philippe Gomire, à la nouvelle de la situation périlleuse où se trouve son ami, vole à Saragosse, paraîtdevant le conseil du roi, et dans une plaidoirie pleine de chaleur, de puissante logique et d'onction, fait passer si bien au sein des juges la conviction qui l'anime que les Medina sont déboutés de leurs injustes prétentions.

Philippe Gomire résista aux pressantes sollicitations de son ami iit le retenir en Espagae. De retour à Paris, il y exerca pendant vingt-six ans les fonctions d'avocat au Parlement avec l'applaudissement général. Vers la soixantième année de son âge, il acheta une charge de conseiller au Parlement, et fut bientôt nommé par le roi président de la Chambre des enquêtes. Ce fut dans ce poste que la mort vint le frapper à l'âge de 71 ans.

Quantà son père le serrurier, qui ne devança son fils que de quelques années dans la tombe, il sut, à force de labeurs et de talent, agrandir sa réputation et sa fortune. Les principales églises de Paris conservaient encore, il y a moins de cent ans, des ouvrages de serrurerie sortis de ses mains et d'une exécution remarquable. Gomire fut le premier bourgeois de Paris qui éleva des maisons sur le champ Maubert, que l'on appela par la suite et que l'on appelle encore aujourd hui la place Maubert. Ses huitenfans furent tous honorablement pourvus, et une de ses filles épousa le comte de Lancastre, qui vint se fixer en France vers 1436. On cite à cette occasion ce fait: que le serrurier Gomire, voulant donner à son noble gendre un échantillon de son génie cyclopéen, fit de sa main une chaire tout en fer pour la chapelle du château de Lancastre. Cette chaire, d'un travail et d'un goût merveilleux, est encore aujourd'hui un objet d'admiration pour les connaisseurs, et on la désigne en Angleterre sous le nom de l'échopette française.

- L'Encyclopédie d'éducation, que publient MM. Méquignon-Marvis père et fils, est une entreprise d'un haut intérêt et qu'on ne saurait trop recommander. Peu d'ouvrages faits dans le but utile et louable de perfectionner l'instruction de la jeunesse ont été plus mûrement médités et exécutés avec un talent plus consciencieux.

La première partie est en vente; elle renferme en un volume les sciences mathématiques et physiques ; si l'onjuge de l'ouvrage par ces 20 pre-

mières livraisons, on peut lui prédire un grand succès Les pères de famille, les instituteurs trouveront dans l'Encyclopédie d'éducation un livre qui répond aux besoins de notre époque; les élèves y puiseront un enseignement solide, dégagé de tout ce que les sciences ont de trop aride; les maîtres lui devront une économie précieuse, celle

Regulation via Smith has provide

du temps, car tude d'ouvrag

ils pourront varier leurs leçons sans recourir à une multies qui ne renferment pas tout ce que contient celui-ci.

rie de MM. L. Desessart et Ce, éditeurs des classiques grecs -La librai l'examen du baccalauréat ès-lettres, avec traduction littéadoptés pour rale en regarc I du texte par M. Vendelpleyl, est transféré rue des Beaux-Arts, 15.

Baccalauréat. - M. Lemoine, dont l'excellente méthode est aujourd'hui, grâce aux plus brillants résultats, un fait hors de doute, ouvrira un nouveau cours lundi 4 décembre. On s'inscrit rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

- M. Boulet ouvrira par une leçon gratuite, ce soir à huit heures un

Cours élémentaire de langue latine, dans son établissement rue des Fossés-Montmartre, 27. Etudes classiques en un an.

— 25 à 30 pour 100 d'économie. Martin, tailleur, place de l'Ecole, 6, près le Louvre, fournit et établit richement les vêtemens, achète les habits, fait des échanges et les réparations dans la perfection.

C hez MÉQUIGNON-MARVIS, père et fils, éditeurs, 13, rue du Jardinet (Ecole-de-Médecine). — DELLOYE, place de la Bourse, 5 et 13, et dans tous les Dépôts d'éditions pittoresques.

6 forts volu nes in-8e. et plus de 400 gravu res.

Ou exposition abrégée et par ordre de matières des Sciences, des Arts et des Métiers, DESTINÉE AUX JEUNES GENS DE L'UN ET DE L'AUTRE SEXE.

ET A TOUTES LES PERSONNES QUI DÉSIRENT ACQUÉRIR UNE IDÉE SOMMAIRE DES SCIENCES ET DE LA LIAISON QUI EXISTE ENTRE ELLES;

Rédigée par une société de savans et de praticiens, sous la direction de MM. Percheron et Malpeyre aîné.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — L'Encyclopédie de 240 livraisons d'une feuille, ou 16 pages à deux colonnes et deux planches. L'ouvrage contiendra la matière de 30 volumes in 80 au moins. Il paraîtra une ou plusieurs livraisons régulièrement le samedi de chaque semaine. Prix de chacune : 40 centimes. Les personnes qui souscriront et paieront 25 ilvraisons d'avance, les recevront franco à domicile. - L'ouvrage se subdivisera en demi-volumes qui formeront des parties complètes et qui se vendront séparément.

AVIS.

OUVRAGE TERMINE

LECONS ET MODELES

AVOCAT ET DÉPUTÉ.

Un magnifique volume, grand in-8°, contenant la matière de plus de six volumes in-8° ordinaires, illustré par un très grand nombre de vignettes dessinées et gravées par nos premiers artistes. 16 francs, pris aux bureaux; 20 francs, envoyé franco sous toile.—Bureaux, à Paris, 92, rue Richelieu.

RESOR DE LA POITRINE

DEGENETAIS, pharmacien, Rue Saint-Honoré, o 327, au coin de le du 29 Juillet,

Cette pale, autorisce par prevet d'inven ion et ordonnauce du Roi, est employée de préférence à tous es pectoraux pour la guérison des Rhumes, Toux, Catharrhes, Asthmes, Enroue MENS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la Phymisie. - Dépôts dans toutes

les villes de France et de l'étranger. S'adresser, pour les demandes et envois dans les départemens, rue du Faubourg-Montmartre, 15, à Paris.

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

Chez Mmº DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruise entièrement le poil et le duvet en trois minutes sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet.) L'épilatoire en poudre, 6 fr. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. Prix : 6 fr. EAU CIRCASSIERNE Approuvée par la chimie, pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans danger. On peut se les faire teindre. Pommade qui les fait croître. Crême et EAU qui effacent les taches de rousseur, 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois en province. (Affranchir.)



SEULS PECTORAUX AUTORISES et reconnus superieurs à tous les autres par un rapport ; la Faculté de médecine, et par les plus célèbres médecins du Roi et des Princes, pour guérir les Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens, Asthmes, Coqueluche, Palpitations, et toutes les ladite société Matadies de Poitrine.

Chez De Langrenier,
rue Richelieu, 26, au
Dépôt du
Aliment des Convalescens, des Dames, des Enfans et des Personnes faibles ou âgées.
(Dépôts dans toutes les villes, et à Berlin, chez M. REY, négociant.)

BANDAGES HERNIAIRES

A ressorts élastiques, à vis de pression et à charnières, ou brisure droite ou inclinée, INVENTION WICKHAM,

Propice pour toutes sortes de hernies, sans sous-cuisse et sans fatiguer les hanches. Pour les voir et les essayer, s'adresser à MM. Wickam et Hart, brevetés, rue St-Honoré, 257, près celle Richelieu, à Paris. Pour s'en procurer par lettres, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. Ils tiennent un assortiment de suspensoirs sur les meilleures constructions. Il y a une entrée particulière aux cabinets d'application. Les prix en sont très modérés.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M. Delaloge et son collègue, notaires à Paris, le 15 novembre 1837, collègue, notaires à Paris, le 15 novembre 1837, enregistré. Il appert qu'il a été formé une société en commandite entre M. Adolphe RION, éditeur, demeurant à Paris, rue du Cimetière-St-André-des-Arts, 9, et les personnes qui adhéreraient aux statuts en prenant des actions. Ladite société ayant pour objet la publication et la vente d'une bibliothèque choisie, composée des chefs-d'œuyres des littératures françaises et d'entre d étrangères. La durée de la société a été fixée à 15 années, 15 jours qui on commence le 15 no-vembre 1837, pour finir le 30 novembre 1855. Il a été dit que la raison sociale serait Adolphe RION et C.; que tous les engagemens que con-tractreaient le gérant lui seraient personnels et n'obligeraient pas la société. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue du Cimetière-St-André, 9. Le fonds social a été fixé à la somme de 150,000 fr. divisé en 1,500 actions au porteur de 100 fr. chacune. M Rion a été nommé gérant de la société pour toute la durée.

D'un acte reçu Ferrière, notaire à La Villette, les 14 et 15 novembre 1837, enregistré. Il appert que M. Louis LEROLLE, majeur, et M. Timothée LEROLLE, mineur, mais éman-ciné et autoriée à foire le mineur, mais éman-

cipé et autorisé à faire le commerce, Tous deux frères, fabricans de bronze, de-meurant à Paris, rue de la Chaussée-acs-Mini-

Ont formé entre eux une société pour l'ex-poitation d'une fabrique de bronze, située à Paris, susdite rue et numéro. Et qu'il a été convenu :

de dix années qui ont commencé à courir du 11,000 fr. 1er novembre 1837;

Que le capital social est composé de la somme

de 12,000 fr.; Que MM. Estibal et Bouché auront l'un et l'autre la gestion et l'administration de l'établisl'autre la gestion et l'administration de l'établissement et des opérations de la société, et qu'à
ce titre ils auront l'un et l'autre la signature
sociale Estibal et Ce, mais qu'ils ne pourront
s'en servir que pour les objets de leur administration, et qu'il leur est formellement intercit de
souscrire, sous ladite signature, aucuns billets
ou lettres de change et généra ement aucuns effets à ordre; ces er gagemens ne devant dans
tous les cas avoir aucun effet contre la société
et ne donner lieu qu'à un recours contre le siet ne donner lieu qu'à un recours contre le si-gnataire personnellement. Pour extrait conforme :

G. Bouché, Joseph Estibal.

Sulvant acte sous seings privés fait triple à Paris le 30 août 1837, enregistré à Paris, le 21 novembre suivant par Chambert, qui a reçu 2 fr. 20 cent.

Entre: Mmc Louise LAFOND, veuve de M.
Ettenne LAFOND;
M. Narc'sse LAFOND;
Et M. Antoine Claude-Ernest LAFOND.

Tous trois anciens négocians, as ociés, de meurant à Paris, rue et île St-Louis, 45.

A été fait ce qui suit : Sout prorogés pour deux années à compter du 30 septembre, 1837, les pouvoirs attribués à M. Narcisse Lafond seul, pour la liquidation de l'ancienne maison de commerce Lafond et fils, aux termes de l'art. 24 de l'acte de société intervenu entre les susnommés, le 1er avril 1833, enregistré et publié. Pour extrait :

VIEFVILLE, notaire

ÉTUDE DE M° WALKER, AGRÉÉ,

Rue de Cléry, 40.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 novembre 1837, enregistré.

Entre MM. Claude-Antoine-Ferdinand DU-MONT, Louis VERRIER et Barthelemy MOLLE, tous trois commission maires de roulage, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 74 et 82

Il appert que la société formée entre les sus-nommés par acte sous seing privé, en date du 21 septembre 1835, enregistré le même jour, sors la raison DUMONT, L. VERRIER et MOLLE, pour l'exploitation de l'établissement de roulage, sis à Paris, rue Montorgueil, 74 et 82, est et demeure dissoute à dater du 1er janvier

Et que MM. L. Verrier et Molle qui con-serveront l'établissement seront liquidateurs de

Pour extrait : WALKER.

15 novembre 1837, enregistré.
Appert, que MM. Louis VERRIER, et Barthélemy MOLLE, tous deux commissionnaires de roulage, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 74 et 82, ont formé une société commerciale pour l'exp'oitation de l'établissement de roulage dont ils sont proprietaires par moitié, sis à Pa-ris. rue Montorgue, l, 74 et 82. La raisonsociale sara L. VERRIER et MOLLE.

Chaque associé aura la signature cociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affai-res de la société.

Le siège social sera à Paris, rue Montorgusi!

La société est contractée pour quinze années qui commenceront le 1er janvier 1838 et finiront le 1er janvier 1853. Pour extrait:

WALKER, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me MARCHAND, AVOUE de première instance, rue Tiquetonne, 14. Adjudication définitive, le mercredi 29 novembre 1837, en l'audience des criées du ri-bunal de première instance de la Seine, à Paris, Et qu'il a été convenu : Que cette société subsisterait pour 15 années, à partir du 1cr janvier 1838; en deux lots suscept bles de réunion : 1° d'une MAISON, cour , hangar et vaste atelier, si tués à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 69, quartier Que la raison sociale serait LEROLLE père;
Que M. Louis Lerolle aurait seul la signature;
jusqu'au mariage de M. Timothée Lerolle, ou
au plus tôt à l'àge de 24 ans de ce dernier, époque à laquelle chacun d'eux aura la signature;
Et que le fonds social était fixé à 60,000 fr.
Pour extrait:

EERBIERE.

Lués à Paris, rue d'Enfer-St-Michei, 69, vaste atelier, longeant ladite
rue d'Enfer et contigu au premier lot. Ces deux
propriétés, soit réunies, soit divisées, ayant un
grand développement de face sur la rue, sont
propres à des constructions et très convenables Pour extrait:

FERRIÈRE.

D'un acte sous signature privée en date du 12 novembre 1837, enregistré à Paris le 18 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 ment industriel. Mises à prix, 1er lot 17,000 fr.; 2e lot, 8,000 fr., total, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignemens 1° audit Ment Marchand, avoué poursuivant; 2° à M. Forjonel, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8.

Appert, que M. Joseph ESTIBAL, rentier demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15, et M. Louis-Gustave BOUCHE, négociant demeurant à Paris, rue Meslay, 27, ont formé avec un tiers, une société sous la raison ESTIBAL et Ce, pour la fabrication et la vente tant dans Paris que dans les départemens et à l'étranger, de la pâte pectorale de mou de vean dite Trésor de la poitrine, et de tout ce qui peut s'y rattacher;

Que cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Estibal et Bouché, et en commandite seulement à l'égard du tiers;

Que le siège de ladite société sera provisoirement fixé rue du Faubourg-Montmartre, 15, sauf à le fixer définitivement allleurs.

Aéjudication définitive le 25 novembre 1837. à l'audien-se des criées du Tribunal de première cat.

Walmez, ancien négociant, syndicat.

Walmez, ancien négociant, syndicat. à le fixer définitivement ailleurs.

Que la durée de ledite société est d'un délai loue 600 fr. par an, sur la mise à prix de

S'adresser pour les renseignemens

1º A Mº Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustíns, 1; 2º A Mº Charpentier, rue St-Honoré, 108; 3º A Mº Rosier, avoué, rue Neuve-des-Petits-

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 25 novembre 1837, à midi. Consistant en commode, secrétaire, pendule glace, bureau, meuble de salon, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

A CEDER, plusieurs charges de Notaires d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Agréés, etc. S'adresser à la direction centrale, pour le mi-di de la France des Ventes d'Offices judiciaires,

rue Ecorche-Bœuf, 17, à Lyon. (Affranchir.) A LOUER, moyennant 500 fr., un APPAR-TEMENT exposé au midi, situé près de l'Hôtel-de-Ville et le Palais-de-Justice. S'adresser pour le voir, sur les lieux, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 7.

A vendre à l'amiable, bonne ETUDE D'HUIS-SIER, sans concurrence, à dix lieues de Paris. Prix: 35.000 fr. S'adresser à M. Théron, rue St-Méry, 46, avant midi.

Ancienne Maison de Foy, rue Bergere, 17. AGES

M. de Fox est le SEUL en France qui s'occup spécialement de négocier les mariages. (Affr.)



Topique coporistique. pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur, dépôts aux pharmacies rues St-Honoré, 271; Caumartin, 1,et dans toutes les villes.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant la douteur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le D'un acte sous signatures privées en date du traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau Consult.médie. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne. 4

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Par MALLARD, pharmacien, pour la croissance, contre la chute et l'albinie des CHE-VEUX. Pharm. r. d'Argenteuil, 31. Dépôts, passage Choiseul, 25, à Versailles, rue Satory, 22.

MALADIE SECRETÉ, DARTRES

BISCUITS DEPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteus le ces maladies,

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT.

Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de bo tanique, breveté du Roi, etc. r. Montorgueil, 21, Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 23 novembre.

Heures Dlle Ouy, épicière, syndicat.

12 Du vendredi 24 novembre. Léger, colporteur, syndicat. Lavallard, sellier, id. Bardet, md de vins, tenant garni, 10 12 Legrand, ancien md de toiles, Bacquenois, éditeur-libraire, id.
Ligier, md de bois, id.
Gontier, limonadier, vérification.
Raymondy, entrepreneur de peintures, id. 12 12 Maureisin, md de vins, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Novembra, Heures Getten père, négociant, le Bocclardi, entrepreneur de bati-mens, le Belcourt et Richard, fabricans de porcelaines, le Richard, fabricant de porcelai-nes, personneliement, le 25 Reurot, négoriant, le Goubaux, ancien chocolatier, le Dame Boulangé, miroitière, le Bled, peintre en bâtimens, le Clomesnil jeune, md bijoutier, le Schmidt et Weiss, sabricans de vinaigre le 10 vinaigre, le
Cirque-Olympique, le
Frezon jeune, teinturier, le
Margaine, fabricant de porcelai-27 2 1/2 nes, le Moquet, amidonnier, le 27 2 1/2 Godefroy, négociant en vins, le Delbach, passementier, le

PRODUCTIONS DE TITRES.

Egrot, chaudronnier, à Paris, faubourg St-Martin, 268.—Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, l'un des syndies.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES Du 20 novembre 1837.

Foucqueron, à Paris, rue Montpensier, 34, au nom et comme gérant de la société formée pour l'exploitation du journal le Monde, bureaux, rue Montmartre, 39.—Juge-commissal-re, M. Roussel; agent, M. Gromort, rue Ri-

Jandel, fabricant bijoutier, à Paris, rue Phélippeaux, 42.—Juge-commissaire, M. Moreau, agent, M. Decagny, rue du Cloître-St-Méry, 2.

DECKS DII 20 NOVEMBRE.

M. Billegrain, avenue des Champs-Elysées, 16. —Mme veuve Sazias, rue de la Pépinière, 30.
—Mme veuve Gilbert, née Mauger, rue Navarin, 4.—Mme Boutoy, née Albert, rue Sievarin, 4.—Mme Boutoy, née Albert, rue Ste-Anne, 59.—Mme Daru, place de la Bourse, 31.—Mme veuve Pharon, née Paris, rue Montmartre, 61.—Mme veuve Chailly, née Paul, rue des Petits-Champs, 4. Mme Chavreui, née Joivon, rue de la Fidélité, 8.—M. Duvivier, rue de Cléry, 46.—Mme Bruneau, née Gaulle, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 14.—M. Thuillier, mineur, rue Saint-Martin, 299.—M. de Tallencourt, rue Picpus, 78.—Mme Atzly, née Collineau, rue de l'Egoit, 19.—M. Lathelize, rue des Boucheries-Saint-Germain, 26.—M. Carpentier, rue Monsieur-le-Prince, 18.—Mille Porthault, rue des Fossés-Saint-Marcel, 1.—Mme Saraillé, née Bersés-Saint-Marcel, 1.—M me Saraillé, née ses-nard, rue de Bièvre, 34. — M me Cucu, née Bourges, rue de la Pépinière, 72.—M me Le-moine, née Lizinka, rue Notre-Dame-des-Victoires, 24.—M me Perout, née Baranton, rue de La Reynie, 34.

BOURSE DU 22 NOVEMBRE.

A TERME.	1er	c.	pl.	ht.	pl.	bas	der.	C
E a/ commtant	107	60	167	70	107	50	107	50
Tim comment	107	25	1107	85	1107	55	107	170
Z o/ commontant	20	90	1 36(3)	2443	ı xu	80	OU	100
Erin Acremont	Q A	an	1 32(1)	-7113	1 X 12	1.0	au	UN
D do Nomi come	100	25	116363	2563	- 100	10	100	
- Fin courant	100	30	100	35	100	10	100	20

Empr. 108 ... 101 1/2 Act. de la Bang. 2600 -Obl. de la Ville. 1180 -Act. de la Banq. 2600 — Calsse Laffitte. 1040 — Calsse Laffitte. 1040 — Le Calsse hypeth. 825 — Calsse hypeth. 825 — Empr. belge. 103 1/2 Calsse hypeth. 880 — Empr. plém. 1060 — Vars., droite. 697 50 3 % Portug. 20 7/8

BRETON.

DELALOGE.

Pour extrait :